



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elus locaux

Question écrite n° 9736

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'absence de publication d'un décret pris en Conseil d'Etat prévu au paragraphe V de l'article 74 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiant la loi no 92-125 du 6 février 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce décret d'application d'une loi votée depuis un an sera publié.

### Texte de la réponse

L'article 74-V de la loi du 29 janvier 1993 prévoit que le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations dans les communes de plus de 100 000 habitants, les départements et les régions. Compte tenu, d'une part de l'importance que revêt cette question pour la démocratie locale, d'autre part des difficultés d'ordre juridique résultant de la jurisprudence la plus récente intervenue à ce sujet, il a paru nécessaire d'engager une concertation approfondie avec les principales associations d'élus concernées. Cette concertation est actuellement en cours, notamment sur les principes qui devaient guider le choix d'un dispositif réglementaire qui satisfasse l'ensemble des élus locaux et soit en même temps à l'abri des risques contentieux. Telles sont les raisons pour lesquelles le décret portant application de l'article 74-V de la loi précitée du 29 janvier 1993 n'a pu être publié à ce jour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9736

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4699

**Réponse publiée le :** 28 février 1994, page 1038